PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AJSR

Champ de Borde et Pech Pig
46320 Grèzes

Références : SV/S-2026-0253
Code AIOT : 0003701957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement AJSR implanté Champ de Borde et Pech Pig 46320 Grèzes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle inopiné de la gestion du risque incendie des installations de transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJSR
- Champ de Borde et Pech Pig 46320 Grèzes
- Code AIOT : 0003701957
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de tri, transit et regroupement de métaux possédant un récépissé de déclaration pour cette activité (rubrique 2713) et un récépissé de déclaration pour une activité de transit et regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718).
En date du 15 juillet 2025, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant Enregistrement d'une installation de tri et transit de déchets non-dangereux relevant des rubriques 2713-1, 2716-1 et 2714-1 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un Lézard à deux raies (Lacerta bilineata). Il est également nommé Lézard vert occidental. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la LPO afin de s'assurer que les travaux prévus ne vont pas détruire l'habitat de celui-ci.Pour mémoire, il s'agit d'une espèce intégralement protégée par la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 et par arrêté du 22 juillet 1993 (Interdiction sur tout le territoire national et en tout temps de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids, de détruire, de mutiler, de capturer ou d'enlever, de naturaliser et qu'ils soient vivants ou morts, de transporter, de colporter, d'utiliser et de commercialiser cette espèce).

De plus, l'absence de caniveau au droit du portail d'entrée du site et du fait de la topographie, les eaux de ruissellement sont dirigées vers la voie publique sans être interceptées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant doit mettre en place un dispositif afin de s'assurer qu'aucune eau susceptible d'être pollué puisse rejoindre le milieu naturel sans traitement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/06/2024, article L.511-2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique "rubrique 2718"	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
				dépôt de dossier, Demande d'action corrective	
3	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1er	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	
11	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
12	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rapidement mettre en place les mesures de maitrise du risque incendie notamment la détection incendie, l'îlotage et de s'assurer de la bonne vérification de ces moyens d'extinction incendie.
Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place les procédures associés ainsi que la traçabilité des différentes opérations réglementaires, notamment le registre d'entrée sortie des déchets admis sur le site. Enfin l'exploitant doit régulariser ses activités liés à la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE. En effet au vue des quantités présentes sur le site, celui-ci relèverait d'une autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait été mis en demeure de régularisé la situation administrative pour ses activité relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant avait déposé un dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture du Lot, dossier ayant été instruit et pour lequel l'exploitant a obtenu un arrêté préfectoral portant Enregistrement de cette activité en date du 15 juillet 2025.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence d'une benne contenant des pièces grasses (moteurs et ou boites de vitesses) issues d'un démontage de véhicules hors d'usage. Ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique si la quantité est inférieure à 1 tonne ou au régime de l'autorisation environnementale pour une quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

L'exploitant précise que ces moteurs étaient mélangés avec d'autre déchets de métaux.
De plus l'inspection a constaté la présence de batteries usagées stockées à même le sol à l'intérieur d'un bâtiment.

L'exploitant précise que la quantité de moteur est d'environ 973 kg en regardant le registre de déchets entrants.
L'inspection estime la quantité de batterie à plus de 50 kg, poids validé également par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant de procédé à la pesée de la benne contenant les moteurs, pesée qui n'a pas pu avoir lieu le jour de la visite faute de chauffeur disponible sur le site. L'inspection a demandé de procéder à cette pesée ultérieurement, et à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a toujours pas communiqué cette information.
Par conséquent, la quantité de déchets dangereux constaté sur le site est supérieur à 1 tonne, donc cette activité est soumise à autorisation environnementale, autorisation que l'exploitant ne détient pas.
Par ailleurs, l'exploitant doit préciser à l'entrée du site les déchets admis et ceux refusés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative :
- soit en déposant à la préfecture un dossier complet et régulier de demande d'autorisation environnementale pour la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- soit en cessant cette activité autorisée de transit de déchets dangereux, en ramenant son activité sous le seuil déclaratif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique "rubrique 2718"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Point 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique "rubrique 2718"

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 30 septembre 2019 il avait été constaté la réalisation d'un contrôle périodique pour la rubrique 2718. Ce contrôle réalisé le 26 septembre 2019 par la société SOCOTEC, faisait état de 7 non-conformités majeures. Or l'exploitant avait déclaré ne pas avoir fait réaliser de nouveau un contrôle périodique pour la rubrique 2718. L'inspection avait constaté l'absence de déchets dangereux entreposés sur le site.
Le 13 juin 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder au contrôle périodique pour la rubrique 2718 ou de cesser ces activités relevant de la rubrique 2718.
Depuis cette visite l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement pour les rubriques 2713, 2714 et 2716, mais n'a pas fait procéder à un nouveau contrôle périodique pour la rubrique 2718.
L'inspection constate que l'exploitant avait procédé à la déclaration de cette rubrique en 2018 pour une quantité de 950 kg maximum soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Or le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de déchet dangereux en quantité supérieur à une tonne, par conséquent le site n'est plus soumis au régime de la déclaration mais au régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En attendant de régulariser sa situation administrative,l'exploitant doit procéder dans les plus brefs délais au contrôle périodique pour la rubrique 2718 et lever les non conformités majeures constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 [de l'arrêté ministériel du 06/06/18] est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dernières analyses de

rejets aqueux dans le milieu naturel. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente visite du 13 juin 2024.
L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'effectuer l'ensemble des analyses prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales en respectant la fréquence prescrite. Par ailleurs ces analyses doivent être effectuées au niveau de chaque point de rejet vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser au niveau de chaque point de rejet vers le milieu naturel un contrôle de ses rejets aqueux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 applicable à son installation.
Pour ce faire, l'exploitant procédera à l'inventaire de l'ensemble des point de rejet et en veillant à ce que l'ensemble des eaux de ruissellement de sa plateforme puisse passer par un système de traitement adéquate avant rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

La SAS AJSR est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un ou plusieurs points d'eau incendie permettant de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation doit se situer à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Ce point de la mise en demeure avait été levé lors de la précédente visite d'inspection.
Néanmoins, lors de la visite, l'inspection constate effectivement la présence d'une bâche incendie à proximité des locaux administratifs de la société, mais également aussi la présence de véhicules stationnés devant celle-ci, et l'absence d'air d'aspiration matérialisé et précisant l'interdiction de stationner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place au niveau de la bâche incendie une aire d'aspiration conformément à la fiche technique de la DECI du Lot disponible à cette adresse : https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://sdis45.com/wp-content/uploads/RDDECI-12-novembre-2025.pdf (page 49/124) ayant les caractéristiques d'implantation suivantes :

- Longueur : 8 m minimum
- Largeur : 4 m minimum
- Force portante 160 kilo newtons (16 Tonnes)
- Hauteur libre : 3.50 m minimum
- Pente 2 % pour les eaux de ruissellement (maxi 7 %)
- Butée de sécurité hauteur 0.3m maximum (protection - calage engin)
- Être entre 2 et 4 m du point d'aspiration
- Située à 10 m de tout bâtiment

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet

d’un rapport annuel de contrôle

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de système de détection automatique.
Le directeur habite sur place.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de la dernière vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie.
Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que la dernière vérification des matériels daterait de septembre 2024, certains extincteurs ne sont pas accessibles aisément et ne possèdent pas de plomb de sécurité.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois faire procéder à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie et installer une détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes à une personne interne

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant précise habiter sur place et réaliser des rondes en fin de journée et avant d'aller se

coucher, sans pour autant le justifier auprès de l'inspection. En effet, aucune formalisation de traçabilité n'est assurée.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission des consignes et les justificatifs de réalisation de rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite inopinée de présenter de plan de défense incendie conformément à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de transmettre le plan de défense incendie et de justifier sa transmission au SDIS.
De plus le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant précise que le personnel dispose de téléphone portable pour contacter les services de secours et qu'un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé en février 2026. L'inspection demande la transmission du compte-rendu de cet exercice, l'exploitant précisant que l'organisme ne le lui a pas laissé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de justifier de la date exacte de l'exercice incendie et la transmission du compte-rendu de celui-ci datant de moins de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant précise que les ilots ont été matérialisés au sol, mais l'inspection n'a pas pu le constater.
Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter la prescription, notamment concernant les caractéristiques des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser correctement son îlotage et indiquer sur un plan la typologie des déchets pouvant être stockés à l'intérieur.
Par ailleurs l'exploitant communiquera les caractéristiques des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV [..] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan

annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks comptable qu'il a conservé. L'exploitant devra communiquer par courriel un état des stocks à la date de la visite d'inspection.
Or à la date de rédaction du présent rapport, l'inspection n'a rien reçu de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un état des stock en fonction de la typologie des déchets présents sur le site en lien avec les rubriques autorisées.
Par ailleurs l'exploitant transmettra le registre chronologique des déchets entrants et sortants pour l'année 2025 et le premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'inspection constate la présence de quelques batteries posées à même le sol dans un bâtiment (environ 50 kg).
L'exploitant précise qu'il ne reçoit pas de piles lithium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer les batteries usagées dans une caisse palette étanche équipée d'un couvercle. Cette caisse palette doit être disposée à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'inspection constate que les déchets sont entreposés en partie sur des surfaces imperméabilisées.
Certaines zones sont délimitées par des blocs en béton sans que la hauteur soit matérialisée en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer l'ensemble des déchets sur des zones imperméables, et de mettre en place l'îlotage de l'ensemble du site afin de respecter la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

L'inspection constate la présence d'espace libre, non imperméabilisé ne permettant pas d'effectuer un tri avant entreposage.
Aucune zone spécifique n'a pu être présentée à l'inspection comme étant une zone d'entreposage tampon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser les différentes zones tampon présentes sur son site, les identifier correctement sur site et les faire apparaitre sur son plan de masse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'incident ou d'accident sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite